



30 avril 2025

24.065 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne). Modification

Bases légales d'un extrait national du registre des poursuites

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Résumé

Dans le cadre des délibérations sur l'objet 24.065 « Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne). Modification », la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a mis en consultation du 12 décembre 2024 au 28 février 2025 les bases légales nécessaires à l'instauration d'un extrait national du registre des poursuites. 22 cantons et 15 organisations se sont prononcés, ce qui représente 37 avis en tout.

Une grande majorité des participants approuvent la création des bases légales d'un extrait national du registre des poursuites sur le principe. 22 cantons et 10 organisations s'expriment positivement à ce sujet. Une organisation s'y oppose catégoriquement et deux autres se montrent critiques. Un canton, malgré son approbation de principe, estime que le projet n'est pas encore réalisable sous la forme prévue.

Si les participants sont majoritairement favorables à la réglementation prévue, nombre d'entre eux questionnent des points importants et critiquent certains aspects fondamentaux du projet. Ils suggèrent des modifications.

Un nombre relativement élevé de participants s'interrogent sur les aspects financiers, à savoir : qui finance le projet et qui supporte les coûts de mise en place et d'exploitation de la banque de données ? Certains évoquent les émoluments liés à l'établissement des extraits. Ils craignent des pertes de revenus et souhaitent des clarifications au sujet des émoluments dus pour l'extrait national. 15 participants en tout posent des questions ou sont critiques en ce qui concerne les aspects financiers.

Dans ce contexte, les participants défendent différents points de vue quant à l'exploitant de la banque de données et de la plateforme centrale et quant à l'entité devant être désignée comme mandant : les cantons ou la Confédération ? Ils posent des questions d'ordre constitutionnel. Les avis sont partagés. 9 participants demandent que la Confédération exploite la banque de données ou qu'elle soit le mandant d'Operations Suisse SA, tandis que 4 autres exigent que la banque de données soit exploitée par un prestataire privé. Les autres participants ne s'expriment pas sur le sujet.

Enfin, de nombreuses questions se posent en rapport avec la protection et l'administration des données. Beaucoup de participants relèvent une absence de clarté en ce qui concerne la législation applicable en matière de protection des données et la compétence de surveiller l'administration des données. D'aucuns abordent également la qualité des données et signalent que de nombreux débiteurs n'ont pas de numéro AVS ou d'IDE, si bien que l'extrait national ne sera jamais exhaustif.

Outre les aspects fondamentaux du projet qui sont sujets à caution, les participants font beaucoup de commentaires, critiques et propositions de changements portant sur des aspects mineurs et plutôt techniques.

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

Table des matières

1	Généralités	5
2	Liste des organismes ayant répondu	5
3	Remarques générales	5
3.1	Question 1 : Êtes-vous favorables, sur le principe, à ce que la CAJ-N élabore les bases légales nécessaires à la création d'un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale, dans le cadre du projet du Conseil fédéral ? Si non, pour quelles raisons ?.....	5
3.1.1	Avis favorables	5
3.1.2	Avis défavorables et critiques.....	6
3.2	Question 2 : Comment évaluez-vous les propositions spécifiques de la commission (cf. art. 8 à 8c P-LP) ?	6
3.3	Aspects généraux et fondamentaux	7
3.3.1	Aspects financiers	7
3.3.2	Constitutionnalité / compétence en matière d'exploitation de la banque de données et de la plateforme.....	7
3.3.3	Questions de mise en œuvre, en particulier protection et administration des données	8
3.3.4	Autres aspects.....	8
4	Remarques sur les dispositions	10
4.1	Art. 8 Utilisation du numéro AVS, rectification des inscriptions erronées	10
4.1.1	Généralités	10
4.1.2	Al. 1 ^{bis}	10
4.1.3	Al. 3, 2 ^e phrase	11
4.2	Art. 8a Droit de consultation en général.....	11
4.2.1	Généralités	11
4.2.2	Titre marginal et al. 2 ^{bis}	11
4.2.3	Al. 5	12
4.3	Art. 8b Banque de données centrale	12
4.3.1	Généralités	12
4.3.2	Titre marginal.....	12
4.3.3	Al. 1	12
4.3.4	Al. 2	15
4.3.5	Al. 3	15
4.3.6	Al. 4	15
4.4	Art. 8c Extrait national.....	16
4.4.1	Généralités	16
4.4.2	Al. 1	16
4.4.3	Al. 2	16
4.4.4	Al. 3	17
4.4.5	Al. 4	17
4.5	Autres points abordés	18

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

5	Consultation	18
	Anhang / Annexe / Allegato	19

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

1 Généralités

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a mené du 12 décembre 2024 au 28 février 2025 une consultation sur les bases légales d'un extrait national du registre des poursuites. Elle a invité les cantons, les associations faitières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant à l'échelon national et d'autres organisations intéressées à y participer.

22 cantons¹ et 15 organisations² se sont prononcés, ce qui représente 37 avis en tout.

Une organisation a renoncé à prendre position³.

2 Liste des organismes ayant répondu

Une liste des cantons et des organisations qui ont répondu figure en annexe.

3 Remarques générales

3.1 Question 1 : Êtes-vous favorables, sur le principe, à ce que la CAJ-N élabore les bases légales nécessaires à la création d'un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale, dans le cadre du projet du Conseil fédéral ? Si non, pour quelles raisons ?

3.1.1 Avis favorables

Une grande majorité des participants à la consultation sont favorables sur le principe à l'élaboration des bases légales d'un extrait national du registre des poursuites dans le cadre de l'objet du Conseil fédéral 24.065, de même qu'à la réalisation d'un projet en ce sens.

Les 22 cantons⁴ et 10 des 15 organisations⁵ qui se sont exprimés soutiennent les bases légales proposées sur le principe.

Ils avancent en particulier qu'un extrait national accroîtrait grandement la valeur informative des renseignements sur les poursuites, réduirait le risque d'abus⁶ et augmenterait la sécurité des transactions juridiques⁷. D'autres y voient un moyen de limiter l'abus de la faillite⁸. Pour certains, un extrait national pourrait entraîner un surcroît d'efficacité, une baisse des coûts⁹ et d'autres avantages économiques pour les entreprises¹⁰, mais aussi pour les consommateurs¹¹. Outre ces arguments de principe, d'autres motifs plus spécifiques sont évoqués. D'aucuns avancent que l'extrait national réduira l'importance des renseignements sur la solvabilité fournis par des prestataires privés, qui reposent souvent sur des méthodes

¹ AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, VD, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH

² HabitatDurable, Creditreform, economiesuisse, PFPDT, FRC, HEV, Préposés, KSZH, MV, privatim, DCS, ACS, FCS, USAM, VZBK

³ CCDJP

⁴ AG p. 1 ; AR p. 1 ; BE p. 1 ; BL p. 1 ; BS p. 1 ; FR p. 1 ; GE p. 1 ; GR p. 1 ; JU p. 1 ; LU p. 1 ; NE p. 1 ; NW p. 1 ; OW p. 1 ; SH p. 1 ; SO p. 1 ; SZ p. 1 ; TG p. 1 ; TI pp. 1 et 2 ; VD p. 1 s. ; UR p. 1 ; VS p. 1 ; ZH pp. 1 s.

⁵ HabitatDurable p. 1 ; economiesuisse p. 1 s. ; FRC p. 1 ; HEV p. 1 ; Préposés p. 1 ; MV p. 1 ; DCS p. 1 ; ACS p. 1 ; FCS p. 1 ; USAM p. 1

⁶ LU p. 1 ; NE p. 1 ; SH p. 1 ; ZH pp. 1 s. ; HabitatDurable p. 1 ; economiesuisse pp. 1 s. ; HEV p. 1 ; Préposés p. 1 ; MV pp. 1 s. ; FCS p. 1 ; USAM p. 1

⁷ FR p. 1 ; FRC p. 2 ; HEV p. 1 ; voir également economiesuisse pp. 1 s.

⁸ ZH pp. 1 s. ; MV pp. 1 s. ; VZBK p. 2, indiquant de surcroît que des transferts de siège ont souvent lieu peu de temps avant la faillite.

⁹ SZ p. 2 ; ZH pp. 1 s. ; economiesuisse pp. 1 s. ; Préposés p. 1 ; MV pp. 1 s. ; DCS p. 1 ; USAM p. 1 ; voir également ACS p. 1

¹⁰ economiesuisse p. 2 ; Préposés p. 1

¹¹ FRC p. 2

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

de collecte des données douteuses¹². L'extrait national est également perçu comme le principal catalyseur de la diffusion de l'e-ID¹³. Enfin, il est considéré comme utile pour le domaine des poursuites, eu égard au devoir de communiquer des préposés aux faillites aux termes de l'art. 11, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁴ et à la communication de la faillite aux créanciers connus aux termes de l'art. 230, al. 2, LP¹⁵.

3.1.2 Avis défavorables et critiques

Sur le principe, 4 participants se montrent *critiques* vis-à-vis du projet d'extrait national du registre des poursuites, voire y sont *opposés*.

Une seule organisation rejette catégoriquement le projet¹⁶. Plusieurs participants, même s'ils sont favorables à un extrait national sur le principe, sont critiques vis-à-vis de la mise en œuvre prévue. Un canton est dans ce cas : il considère que le projet n'est pas encore réalisable sous la forme prévue¹⁷. Une organisation fait des critiques de trois ordres vis-à-vis du projet : premièrement, il va faire perdre des émoluments aux offices des poursuites, deuxièmement, il est problématique sous l'angle de la protection et de la sécurité des données et troisièmement, cette organisation ne se sent pas vraiment concernée par le phénomène des locataires qui déménagent pour échapper aux poursuites, peu répandu dans sa région. Elle demande s'il ne serait pas préférable de créer d'abord un registre national des habitants¹⁸. Une autre organisation perçoit l'utilité d'un extrait national, mais trouve certains éléments de la réglementation prévue problématiques, en particulier la question de la compétence en matière de surveillance du traitement des données et celle du droit de la protection des données applicable¹⁹.

3.2 Question 2 : Comment évaluez-vous les propositions spécifiques de la commission (cf. art. 8 à 8c P-LP) ?

De nombreux participants ne s'expriment pas de manière générale sur la conception de la réglementation, mais se prononcent surtout concrètement sur les dispositions. Les participants qui donnent expressément leur avis sur la question 2 se montrent positifs.

7 cantons²⁰ et 7 organisations²¹ approuvent la conception de la réglementation sur le principe ou dans sa globalité.

Un canton exige une refonte²² et deux organisations trouvent certains points problématiques²³.

¹² FRC p. 2

¹³ ACS p. 2

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ VZBK p. 2

¹⁶ Creditreform p. 1

¹⁷ SZ pp. 1 s. ; voir également le ch. **Error! Reference source not found.**

¹⁸ VZBK p. 1

¹⁹ privatim p. 1

²⁰ AG p. 1 ; BE p. 2 ; GE p. 1 ; SO p. 1 ; TI p. 2 ; UR p. 2 ; ZH p. 2

²¹ economiesuisse p. 2 ; FRC p. 2 ; HEV p. 2 ; Préposés p. 2 ; MV p. 2 ; DCS p. 1 ; ACS p. 2

²² SH p. 1

²³ privatim p. 1 ; VZBK p. 2

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

La majorité des participants renvoient à des aspects sur lesquels ils souhaitent une autre réglementation ou des ajouts (voir le ch. **Error! Reference source not found.** et les remarques relatives aux dispositions au ch. **Error! Reference source not found.**).

3.3 Aspects généraux et fondamentaux

Outre les aspects positifs en rapport avec l'extrait national du registre des poursuites, de nombreux participants expriment des réserves ou des craintes sur des aspects fondamentaux du projet ou des aspects concernant plusieurs dispositions à la fois.

3.3.1 Aspects financiers

Les *conséquences financières* d'un extrait national du registre des poursuites sont un sujet important pour les participants. 15 d'entre eux formulent des interrogations ou des critiques à ce sujet. 9 participants, dont 8 cantons, demandent *comment le projet va être financé*, et notamment *combien va coûter la mise sur pied et l'exploitation de la banque de données*²⁴. 2 participants souhaitent obtenir ces informations, ne serait-ce que pour pouvoir faire une *évaluation complète* du projet²⁵. 2 participants veulent savoir si les coûts seront couverts intégralement par les *émoluments perçus pour l'établissement d'extraits du registre des poursuites*²⁶. Dans ce contexte, 2 participants proposent une *adaptation de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP*²⁷. Un canton propose un financement par des *contributions des offices des poursuites via eLP*²⁸. Un autre canton exige un *financement par la Confédération*²⁹.

La question des *revenus liés aux émoluments* est également abordée. 5 participants *refusent que les cantons perdent une part de ces revenus*³⁰, du fait notamment que les offices des poursuites continueront d'avoir un travail important d'administration des données et de vérification de l'intérêt des personnes qui demandent des extraits³¹. 2 cantons demandent *qui bénéficiera des émoluments destinés à couvrir l'établissement d'extraits nationaux* et quelle sera la *clé de répartition*, en particulier pour les extraits de personnes ayant changé plusieurs fois de domicile³². Un canton fait des propositions : les émoluments doivent être destinés soit à eOperations Suisse SA, soit aux offices des poursuites responsables des inscriptions en question³³.

3.3.2 Constitutionnalité / compétence en matière d'exploitation de la banque de données et de la plateforme

Plusieurs participants expriment des *doutes quant à la compétence constitutionnelle de la Confédération* de procéder aux modifications prévues, et en particulier quant à l'*obligation faite aux cantons d'exploiter la banque de données centrale et la plateforme*. L'exploitant de la banque de données et de la plateforme ne fait pas l'unanimité. Si une majorité des participants s'expriment en faveur d'un exploitant de droit public, certains penchent en faveur de la

²⁴ AG p. 1 ; AR p. 2 ; BE p. 7 ; GE, annexe p. 2 ; SH p. 2 ; VD p. 2 ; VS p. 1 ; ZH p. 2 ; FCS pp. 1 s.

²⁵ SH p. 2 ; voir également Creditreform pp. 2 s., qui rejette le projet pour ce motif.

²⁶ Voir VS p. 2 ; FCS p. 2.

²⁷ GE, annexe p. 2 ; voir également BE p. 2.

²⁸ FR p. 2

²⁹ TI p. 1

³⁰ AG p. 1 ; AR p. 2 ; GE, annexe p. 2 ; ZH p. 2 ; VZBK p. 1

³¹ AG p. 1

³² GR p. 2 ; SZ p. 2 ; voir également VS p. 1.

³³ GR p. 2

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

Confédération, d'autres en faveur des cantons. Une minorité des participants préfèrent un exploitant privé. La question de la compétence est traitée en détail dans les remarques relatives aux art. 8b, al. 1, et 8c, al. 1, P-LP (voir les ch. 4.3.3 et 4.4.2). La question de l'administration et de la protection des données est liée à celle de l'exploitant (voir le ch. 3.3.3 ci-dessous).

3.3.3 Questions de mise en œuvre, en particulier protection et administration des données

Plusieurs participants perçoivent le projet d'extrait national du registre des poursuites comme *un projet informatique ambitieux où règnent encore une série d'incertitudes*, en particulier eu égard à la qualité et à la protection des données, à la sécurité, à la gestion des risques, etc. Ils appellent à la prudence et certains demandent des consultations supplémentaires³⁴. Un canton y voit un risque important pour la protection et la sécurité des données, puisque celles-ci seront centralisées³⁵.

La question de la *protection des données*, à savoir de la *compétence de surveiller l'administration des données* et du *droit applicable* est soulevée aussi par de nombreux participants qui soutiennent le projet sur le principe. Une attention particulière y est consacrée dans les remarques relatives à l'art. 8b, al. 1, P-LP (voir le ch. 4.3.3).

Eu égard à la qualité des données, certains participants avancent qu'il ne sera *pas possible d'attribuer un numéro AVS ou une IDE à tous les débiteurs*, tant pour des raisons de principe que pour des raisons pratiques, si bien que la mise en œuvre de l'extrait national sera toujours lacunaire. Ces objections figurent dans le détail parmi les remarques relatives à l'art. 8, al. 1^{bis}, P-LP (voir le ch. 4.1.2).

3.3.4 Autres aspects

Plusieurs participants trouvent qu'il est important que l'extrait national du registre des poursuites ne *retarde pas* la mise en œuvre des *modifications* proposées par la Confédération en matière de *notification par voie électronique*³⁶.

2 participants insistent pour que l'établissement de l'extrait national puisse avoir lieu *rapidement* après la demande d'extrait³⁷.

Un canton demande une *coordination avec le service national des adresses*³⁸ et le cas échéant même une intégration du extrait national des poursuites dans le service national des adresses³⁹. Une organisation demande s'il ne faudrait pas réaliser un *registre national des habitants* avant de mettre en place l'extrait national du registre des poursuites, pour garantir la qualité des données⁴⁰.

Un autre canton exige des *délais suffisamment longs pour la mise en œuvre* du projet, notamment dans la perspective de l'utilisation du numéro AVS et de sa mise en relation avec

³⁴ Voir BL p. 1 ; GE, annexe p. 3 ; TI p. 1 ; Préposés p. 1 ; voir également Creditreform pp. 2 s., qui rejette le projet pour ces motifs ; à propos des inquiétudes visant la qualité des données, voir le ch. 4.1.2.

³⁵ SZ p. 2

³⁶ FR p. 1 ; TI p. 1 ; Préposés p. 1

³⁷ UR p. 2 ; Préposés p. 1

³⁸ 23.039 Objet du Conseil fédéral du 10 mai 2023 « Loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (loi sur le service national des adresses, LSAdr) »

³⁹ BL p. 1

⁴⁰ VZBK p. 1

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

les données des registres⁴¹. Une organisation part du principe qu'il ne faudra pas mettre en relation *a posteriori* les données déjà saisies avec le numéro AVS, car cela représenterait de son point de vue une charge de travail disproportionnée⁴². Une autre organisation considère au contraire qu'il est essentiel, dès l'entrée en fonction, que l'extrait national fasse état de *toutes les poursuites*. Elle demande une clarification de cette question dans la loi⁴³. Elle demande également qu'on indique dans la loi qui est *responsable de l'exhaustivité* des données⁴⁴.

Quelques organisations trouvent que le fait d'accorder au Conseil fédéral la *compétence d'édicter des dispositions par voie d'ordonnance va trop loin*⁴⁵. Un canton demande dès lors que les aspects que la Confédération réglera *par voie d'ordonnance* soient *soumis aux cantons* dès maintenant⁴⁶.

Une organisation *critique le procédé* consistant à *proposer un projet* d'extrait national du registre des poursuites *dans le cadre des délibérations parlementaires* ; elle réclame une *intervention parlementaire* et une *consultation des milieux intéressés sur un avant-projet*⁴⁷.

La même organisation critique le fait qu'un extrait national du registre des poursuites *ne réponde qu'aux intérêts des seuls bailleurs*, ce qui ne se justifie nullement⁴⁸. Elle critique également le projet du fait que les créanciers, et notamment les bailleurs, *peuvent déjà vérifier si un débiteur fait l'objet de poursuites*, mais y renoncent souvent en pratique par pure commodité⁴⁹.

Elle critique en sus le fait que jusqu'ici, *seule la faisabilité technique de l'extrait national a été vérifiée*, mais pas d'autres aspects. Elle demande, à l'appui des interventions parlementaires 22.400⁵⁰, 22.401⁵¹ et 24.306⁵², une *réflexion préalable* sur les *informations que doit comporter un extrait*⁵³.

Une organisation souhaite une *ouverture à la concurrence*, en particulier en ce qui concerne *l'exploitant de la banque de données*, par exemple en incluant des prestataires de renseignements sur la solvabilité et de renseignements économiques⁵⁴. Une autre organisation demande si on ne pourrait pas prendre en considération, au lieu d'eOperations Suisse SA, un *autre prestataire moins cher*, car cela aurait des répercussions sur le prix de l'extrait⁵⁵.

⁴¹ NE p. 1

⁴² Préposés p. 2

⁴³ Creditreform p. 3

⁴⁴ Creditreform p. 3

⁴⁵ Creditreform p. 3 ; economiesuisse p. 2 ; dans la mesure où elle renvoie à la prise de position d'economiesuisse, FCS p. 2

⁴⁶ TI p. 1

⁴⁷ Creditreform p. 1

⁴⁸ Creditreform p. 2

⁴⁹ Creditreform p. 2

⁵⁰ 22.400 Initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 14 janvier 2022 « Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites au-delà d'une année »

⁵¹ 22.401 Initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 14 janvier 2022 « Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites »

⁵² 24.306 Initiative déposée par le canton de Genève le 7 mai 2024 « Pour la radiation automatique des poursuites payées »

⁵³ Creditreform p. 2

⁵⁴ economiesuisse p. 2

⁵⁵ FCS p. 2

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

4 Remarques sur les dispositions

4.1 Art. 8 Utilisation du numéro AVS, rectification des inscriptions erronées

4.1.1 Généralités

Un canton ne perçoit pas de problèmes particuliers de mise en œuvre et signale qu'il utilise déjà le numéro AVS et l'IDE comme clé de regroupement entre les différents registres⁵⁶. Un autre canton considère que le projet n'est pas encore réalisable sous cette forme, dans la mesure où tous les offices des poursuites de Suisse ne disposent pas à ce stade d'un accès aux données personnelles⁵⁷.

4.1.2 Al. 1^{bis}

4 cantons⁵⁸ et 2 organisations⁵⁹ se félicitent de l'*utilisation du numéro AVS*.

7 participants (5 cantons et 2 organisations) signalent toutefois que certains débiteurs n'ont *ni numéro AVS ni IDE* et qu'*aucune poursuite les concernant ne figurera sur l'extrait national*. Ils mentionnent les communautés héréditaires, les propriétaires en main commune, les communautés de propriété par étages, les associations non inscrites au registre du commerce, les ressortissants étrangers placés en détention, les personnes vivant illégalement en Suisse, les débiteurs domiciliés à l'étranger poursuivis au for du séquestre ou dans un for spécifique⁶⁰. Un canton considère que ces problèmes, déjà constatés par le Conseil fédéral, n'ont *pas été suffisamment pris en compte*⁶¹. Un autre canton⁶² propose le cas échéant d'attribuer un numéro AVS à ces débiteurs en application de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶³. Il exige en outre qu'on fixe un délai pour mettre en relation les données dont disposent déjà les offices des poursuites avec le numéro AVS⁶⁴. Une organisation part du principe que cette mise en relation *a posteriori* n'est pas requise en vertu du projet de loi⁶⁵.

2 cantons font état de *réserves de principe eu égard à l'utilisation du numéro AVS* en raison du risque que les prescriptions légales liées à son utilisation ne soient pas respectées⁶⁶ et que la protection et la sécurité des données ne soient pas assurées⁶⁷. Certains demandent que les bases légales soient précisées⁶⁸.

⁵⁶ FR p. 1

⁵⁷ SZ p. 1 s.

⁵⁸ LU S ; 1 ; TI p. 2 ; TG p. 2 ; ZH p. 2

⁵⁹ HabitatDurable p. 2 ; Préposés p. 2

⁶⁰ GE, annexe p. 2 ; NE p. 1 ; VD, annexe p. 1 ; TI p. 3 ; ZH p. 2 ; FRC p. 2 ; Préposés p. 1

⁶¹ GE, annexe p. 3

⁶² TI pp. 3 s.

⁶³ RS **831.10**

⁶⁴ TI p. 3

⁶⁵ Préposés p. 2

⁶⁶ VD, annexe p. 1

⁶⁷ LU pp. 1 s.

⁶⁸ LU p. 1 ; VD, annexe p. 1

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

3 participants⁶⁹ *sont satisfaits* que le numéro AVS *ne figure pas sur l'extrait*, deux d'entre eux⁷⁰ demandant d'inscrire cette précaution *dans la loi*. Plusieurs participants⁷¹ trouvent quant à eux qu'elle est *superflue*. Une organisation signale que le numéro AVS devrait de toute manière figurer sur différents documents exposant la cause de l'obligation⁷².

4.1.3 Al. 3, 2^e phrase

2 participants⁷³ se disent *favorables* à cette disposition.

En rapport avec la *rectification* et un éventuel *recours en la matière d'une personne concernée*, un canton demande que l'extrait national indique *de quel office proviennent les données*, ce qui pourrait être réglé par voie d'ordonnance⁷⁴.

4.2 Art. 8a Droit de consultation en général

4.2.1 Généralités

Un canton souhaiterait que les autorités judiciaires et administratives aient la possibilité d'obtenir des extraits nationaux du registre des poursuites en lien avec des procédures en cours⁷⁵.

4.2.2 Titre marginal et al. 2^{bis}

3 cantons⁷⁶ et 3 organisations⁷⁷ sont favorables à ce que l'on *biffe* le nouvel al. 2^{bis} proposé. 2 de ces participants considèrent même qu'il est impératif de le biffer, car il n'est pas compatible avec un accès automatisé aux données du registre des poursuites⁷⁸. 2 participants demandent au contraire le maintien de cette disposition, afin qu'il soit possible de déterminer depuis quand la personne est domiciliée en Suisse⁷⁹. Si l'on biffe effectivement l'alinéa, un canton propose une réglementation qui impose aux offices de *ne pas* enregistrer l'arrivée dans l'arrondissement des poursuites ni le départ de l'arrondissement⁸⁰.

Une organisation *demande s'il ne faudrait pas permettre tout de même aux offices des poursuites d'accéder au registre des habitants*, afin de pouvoir identifier correctement la personne sur laquelle porte la demande d'extrait au moyen de son nom et de son adresse et de lui attribuer le bon numéro AVS⁸¹. Une autre organisation se félicite que, selon sa compréhension du projet, l'accès au registre des habitants ne soit plus requis, car tous les offices des poursuites ne disposent pas des interfaces nécessaires⁸².

⁶⁹ AR p. 1 ; TG p. 2 ; HabitatDurable p. 2

⁷⁰ AR p. 1 ; TG p. 2

⁷¹ BS p. 1 ; TI pp. 2 s. ; Préposés p. 2

⁷² Préposés p. 2

⁷³ ZH p. 2 ; privatim pp. 2 s.

⁷⁴ TI p. 3

⁷⁵ GE, annexe p. 1

⁷⁶ FR p. 1 ; GE p. 1 ; ZH pp. 2 s.

⁷⁷ HabitatDurable p. 2 ; Préposés p. 2 ; KSZH p. 2

⁷⁸ ZH pp. 2 s. ; KSZH p. 2

⁷⁹ SZ p. 2 ; VZBK p. 2

⁸⁰ TG p. 1

⁸¹ FRC p. 3

⁸² Préposés p. 2

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

4.2.3 AI. 5

Cette disposition a donné lieu à peu de remarques, mais une organisation la juge nécessaire⁸³.

Plusieurs participants⁸⁴ considèrent le libellé comme *ambigu*, car on pourrait comprendre qu'il s'agit d'un droit de consultation spécial et pas d'une sous-catégorie du droit de consultation général. Certains d'entre eux proposent une nouvelle formulation⁸⁵.

4.3 Art. 8b Banque de données centrale

4.3.1 Généralités

Une organisation demande s'il ne serait pas plus judicieux, au lieu de créer une nouvelle banque de données, de réaliser l'extrait national par le biais d'e-LP⁸⁶.

Un canton insiste sur l'importance de la gouvernance de la banque de données centrale et demande l'adoption de règles relatives au processus⁸⁷. Il propose pour ce faire une interface permettant le traitement de données à grande échelle⁸⁸. Un autre canton attire l'attention sur la charge de travail que représenterait la préparation de toutes les anciennes données et leur transfert dans la banque de données⁸⁹.

4 organisations considèrent que la compétence du Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'ordonnance va trop loin et est trop peu spécifique⁹⁰.

4.3.2 Titre marginal

2 participants ont du mal à discerner la différence entre « banque de données » à l'art. 8b P-LP et « plateforme » à l'art. 8c P-LP⁹¹.

4.3.3 AI. 1

Les participants sont partagés en ce qui concerne l'exploitant de la banque de données et aucune majorité claire ne se dégage.

5 cantons demandent que la Confédération exploite la banque de données en lieu et place d'eOperations Suisse SA ou d'un autre exploitant de droit privé⁹² ou préconisent tout du moins l'examen d'une telle solution⁹³. Certains avancent l'argument de la protection et de la sécurité des données⁹⁴. Si le choix se porte sur un exploitant de droit privé, un participant demande qu'il soit soumis à des exigences et à des mesures de protection supplémentaires⁹⁵.

⁸³ PréposésS p. 2

⁸⁴ TI p. 3 ; ZH p. 3 ; Préposés p. 3

⁸⁵ TI p. 3 ; ZH p. 3

⁸⁶ VZBK p. 1

⁸⁷ BS p. 2

⁸⁸ BS p. 2

⁸⁹ GE, annexe p. 1

⁹⁰ Creditreform p. 3 ; economiesuisse p. 2 ; USAM p. 1 ; dans la mesure où elle renvoie à la prise de position d'economiesuisse, FCS p. 2.

⁹¹ ZH p. 3 ; KSZH p. 3

⁹² FR p. 2 ; GE, annexe pp. 1 s. ; TI p. 3 ; ZH p. 3

⁹³ BL p. 1

⁹⁴ BL p. 1 ; FR p. 2 ; GE, annexe p. 1 ; ZH p. 3

⁹⁵ Vgl. GE, annexe p. 1

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

3 participants *se félicitent au contraire qu'eOperations Suisse SA* soit le futur exploitant de la banque de données⁹⁶, mais 2 d'entre eux exigent que les données restent en Suisse⁹⁷. 2 organisations considèrent qu'il est important que la banque de données soit exploitée par un organisme qui soit exclusivement aux mains des pouvoirs publics⁹⁸. 4 organisations souhaitent quant à elles que des *exploitants privés* entrent en ligne de compte⁹⁹.

2 cantons exigent *que la Confédération assume les coûts de la mise sur pied et de l'exploitation de la banque de données centrale*¹⁰⁰. Un autre canton note que cette question n'est pas encore réglée¹⁰¹.

Plusieurs participants demandent s'il ne faudrait pas faire un appel d'offres public pour l'exploitation de la banque de données¹⁰². Une organisation remet la nécessité en question d'un appel d'offres en s'appuyant sur l'art. 10, al. 3, let. b, de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)^{103 104}.

Indépendamment de l'exploitant de la banque de données, *de nombreux participants critiquent le fait qu'eOperations Suisse SA soit citée nommément dans le texte de loi*¹⁰⁵, principalement au motif que cela n'est pas habituel et que cela compliquera les changements ultérieurs. Une organisation au contraire approuve ce choix¹⁰⁶.

Un canton subordonne son approbation du projet à la garantie de la protection et de la sécurité des données¹⁰⁷.

La question du *mandant pour l'exploitation de la banque de données* donne aussi lieu à des remarques. 3 participants demandent qu'on biffe la formule « *sur mandat des cantons* », car elle *porte atteinte au partage des compétences inscrit dans la Constitution*¹⁰⁸. 4 autres participants exigent que la Confédération soit le mandant *en plus des cantons ou toute seule*¹⁰⁹. Un participant demande que l'on précise la nature et le contenu du mandat donné à eOperations Suisse SA, notamment eu égard au traitement des données¹¹⁰. Un canton évoque la *possibilité pour les cantons de fonder une corporation de droit public*, car des questions se poseraient quant aux rapports juridiques entre les cantons et l'exploitant, si chacun d'entre eux était le mandant¹¹¹.

⁹⁶ GR p. 1 s. ; LU p. 2 ; KSZH pp. 2 s.

⁹⁷ GR p. 2 ; voir également NW p. 1.

⁹⁸ HabitatDurable p. 2 ; voir également KSZH pp. 2 s.

⁹⁹ economiesuisse pp. 2 s. ; USAM p. 1 ; VZBK p. 1 ; en faveur d'un exploitant tiers, FCS p. 1

¹⁰⁰ TI p. 3 ; ZH p. 3

¹⁰¹ SH p. 2

¹⁰² NW p. 1 ; SH p. 2 ; FCS p. 2 ; USAM p. 1

¹⁰³ RS 172.056.1

¹⁰⁴ KSZH p. 2

¹⁰⁵ BE p. 2 ; GE, annexe p. 1 ; GR pp. 1 s. ; NW p. 1 ; OW p. 1 ; SH p. 2 ; UR p. 2 ; ZH p. 3, voir également privatim p. 2 ; ACS p. 2 ; voir également FCS pp. 1 s. ; VZBK p. 1

¹⁰⁶ KSZH pp. 2 s.

¹⁰⁷ NE p. 2

¹⁰⁸ ZH p. 3 ; KSZH p. 2 ; privatim pp. 1 s.

¹⁰⁹ LU p. 2 ; OW p. 1 ; SH p. 2 ; privatim p. 2.

¹¹⁰ VD, annexe p. 2

¹¹¹ SH p. 2

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

6 participants posent la question de la *surveillance de la banque de données* et du *traitement des données*¹¹². 4 participants demandent qu'on précise la compétence en matière de surveillance et la responsabilité des données¹¹³. Le PFPDT indique que la question de la législation applicable en matière de protection des données mérite également d'être clarifiée : loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données et la transparence (LPD)¹¹⁴ ou loi cantonales¹¹⁵ ? Il exige qu'on vérifie, pour chaque étape du traitement des données, quelle est l'unité responsable et en quelle qualité elle agit (organe cantonal ou fédéral), afin qu'il soit possible de savoir à quelle législation elle est soumise en matière de protection des données¹¹⁶. *privatim* demande que la banque de données soit exploitée sur mandat de la Confédération, *afin qu'elle soit soumise à la LPD*¹¹⁷. Dans la mesure où le projet dispose qu'eOperations Suisse SA exploite la banque de données sur mandat des cantons, un canton considère que l'ensemble des cantons seront responsables de la protection des données et de la sécurité de l'information, ce qui n'est guère réalisable en pratique. Il demande une réglementation explicite¹¹⁸.

Le PFPDT fait part d'incertitudes en rapport avec le *principe de la transparence*. Il demande si l'exploitation de la banque de données centrale correspond à la délégation d'une tâche de droit public de la Confédération ou des cantons. Il relève également qu'il est difficile de déterminer à la lecture du projet s'il s'agit d'un cas d'application de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)¹¹⁹ ou des lois cantonales sur la transparence et, en conséquence, quelles sont les voies de recours, le risque étant que ce manque de clarté donne lieu à de longues procédures judiciaires. Il exige une clarification dans la loi¹²⁰.

2 cantons perçoivent une contradiction entre cette disposition et la modification de l'art. 33a, al. 2^{bis}, LP prévue dans la loi du 20 décembre 2024 sur l'e-ID (LeID)¹²¹, où il est question d'une plateforme de la Confédération¹²².

Un canton demande qu'on précise, le cas échéant par voie d'ordonnance, le type de données qui seront enregistrées dans la banque de données¹²³.

Un canton demande qu'on précise dans le texte français la notion d'« extraits des offices des poursuites »¹²⁴.

¹¹² BE p. 2 ; VD p. 2 ; PFPDT pp. 2 s. ; FRC p. 2 ; *privatim* pp. 1 s. ; VZBK p. 1

¹¹³ BE p. 2 ; VS p. 1 ; PFPDT pp. 2 s. ; *privatim* pp. 1 s.

¹¹⁴ RS **235.1**

¹¹⁵ PFPDT pp. 2 s.

¹¹⁶ PFPDT pp. 2 s.

¹¹⁷ *privatim* p. 2

¹¹⁸ BE p. 2

¹¹⁹ RS **152.3**

¹²⁰ PFPDT pp. 3 s.

¹²¹ FF **2025** 20

¹²² SZ p. 2 ; ZH p. 3

¹²³ AR p. 2

¹²⁴ VD, annexe p. 1

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

4.3.4 Al. 2

Un canton propose de préciser quelles données doivent être transmises à la banque de données¹²⁵.

4.3.5 Al. 3

Un canton considère qu'il est *impératif* de *relier les données au numéro AVS ou à l'IDE* et qu'il n'est par conséquent pas possible d'en faire une disposition potestative¹²⁶. De plus, pour des motifs liés à la structure de la loi, il demande que cette obligation figure à l'art. 8b, al. 2, P-LP¹²⁷. Un autre participant trouve au contraire que l'identification des débiteurs et la mise en relation de leurs données avec les numéros AVS devrait être une *compétence exclusive des offices des poursuites*, à qui il appartient d'assurer l'exactitude des données¹²⁸.

5 participants demandent qu'on précise *avec quels autres registres les données seront alignées* et selon quelles modalités¹²⁹. L'un d'entre eux évoque dans ce contexte le domicile précédent et le domicile actuel¹³⁰. Un canton estime que seul l'office des poursuites d'où sont issues les données est habilité à les modifier¹³¹. Il attire également l'attention sur la légitimation passive en rapport avec les questions de responsabilité¹³².

Plusieurs participants suggèrent de mentionner sur l'extrait l'office en charge de la poursuite¹³³ ou celui qui est le destinataire des demandes de rectification des inscriptions¹³⁴.

4.3.6 Al. 4

3 participants critiquent le fait que *seules des requêtes individuelles* sont possibles et demandent que l'on permette la *consultation automatisée par voie électronique*¹³⁵.

Un canton¹³⁶ demande qu'on explicite la notion de « requête individuelle » et en particulier qu'on indique ce qui justifie cette restriction des droits fondamentaux aux termes de l'art. 36 de la Constitution (Cst.)¹³⁷. Une organisation propose qu'on explique le but et l'objet de la norme dans le rapport et qu'on précise quelles données les offices des poursuites peuvent consulter¹³⁸.

¹²⁵ VD, annexe p. 2

¹²⁶ ZH pp. 3 s.

¹²⁷ ZH pp. 3 s.

¹²⁸ *privatim* pp. 2 s.

¹²⁹ BL p. 1 ; GE, annexe p. 2 ; OW p. 1 ; VD, annexe p. 3 ; *privatim* pp. 2 s.

¹³⁰ BL p. 1

¹³¹ GE, annexe p. 2

¹³² GE, annexe p. 2 ; au sujet de la responsabilité, voir le ch. **Error! Reference source not found.**

¹³³ FR p. 2

¹³⁴ BL p. 2 ; Préposés p. 3 ; VZBK p. 2

¹³⁵ TI p. 3 ; ZH p. 4 ; Préposés p. 3

¹³⁶ BE p. 3

¹³⁷ RS 101

¹³⁸ *privatim* p. 4

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

4.4 Art. 8c Extrait national

4.4.1 Généralités

Deux participants posent la question de la *responsabilité pour les extraits inexacts*¹³⁹.

4 organisations considèrent que la compétence du Conseil fédéral d'édicter des dispositions par voie d'ordonnance va trop loin et est trop peu spécifique¹⁴⁰.

4.4.2 Al. 1

2 participants demandent que la plateforme *soit exploitée par la Confédération et pas par les cantons*¹⁴¹. 3 participants notent qu'il est *contraire au partage des compétences inscrit dans la Constitution* de prescrire aux cantons qu'ils doivent exploiter la plateforme¹⁴² ; l'un d'entre eux propose une autre formulation selon laquelle les cantons ne sont pas les mandants d'eOperations Suisse SA¹⁴³.

3 participants trouvent qu'*une plateforme électronique nationale est superflue* et que les extraits devraient continuer d'être obtenus auprès de l'office des poursuites du lieu de domicile¹⁴⁴. Si l'extrait national s'impose, l'un de ces participants propose une gestion centralisée par la Confédération¹⁴⁵. Un canton souhaite renoncer complètement à l'établissement d'extraits au guichet des registres des poursuites et propose un processus entièrement électronique via la plateforme ou au guichet de la poste¹⁴⁶. Une organisation propose de vérifier s'il faut décharger les offices des poursuites de l'établissement des extraits pour soi-même et si ceux-ci pourraient être obtenus à la poste¹⁴⁷.

Un participant estime que la notion de « personne » est inexacte, car les poursuites peuvent porter sur des entités ayant un autre statut juridique. Il propose d'utiliser à la place la notion de « débiteur »¹⁴⁸.

Un participant exige que l'extrait national puisse également être obtenu au guichet des offices des poursuites et que ceux-ci aient pour ce faire accès à la plateforme¹⁴⁹.

4.4.3 Al. 2

De nombreux participants s'arrêtent sur la distinction entre *extraits pour soi-même et extraits concernant des tiers*. 9 d'entre eux déplorent le *manque de clarté* eu égard aux extraits concernant des tiers ou souhaitent une *clarification dans la loi* quant à la *compétence de vérifier l'intérêt vraisemblable et d'établir l'extrait*, dans la mesure où *le texte de loi ne fait pas la différence entre les extraits concernant des tiers et les extraits pour soi-même*¹⁵⁰. *privatim de-*

¹³⁹ OW p. 2 ; Creditreform p. 3 ; au sujet de la responsabilité, voir le ch. 4.3.5.

¹⁴⁰ Creditreform p. 3 ; voir également economiesuisse p. 2 ; USAM p. 1 ; renvoyant à la prise de position d'economiesuisse, probablement aussi FCS p. 2

¹⁴¹ ZH p. 4 ; Préposés p. 4.

¹⁴² BE p. 2 ; ZH p. 4 ; KSZH p. 3

¹⁴³ KSZH p. 3

¹⁴⁴ TI p. 3 ; Préposés pp. 3 s. ; VZBK p. 2

¹⁴⁵ VZBK p. 2

¹⁴⁶ FR p. 2

¹⁴⁷ Préposés p. 4

¹⁴⁸ VD, annexe p. 3

¹⁴⁹ GE, annexe p. 2

¹⁵⁰ BE p. 3 ; GE, annexe p. 2 ; JU p. 1 ; OW p. 2 ; TI pp. 3 s. ; ZH p. 4 ; HabitatDurable p. 2 ; FRC p. 3 ; Préposés p. 4

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

mande qu'on opère une telle différenciation, notamment du fait qu'il s'agit de données sensibles¹⁵¹. 2 participants posent la question de la compétence lorsque plusieurs offices gèrent des inscriptions au registre des poursuites¹⁵². Plusieurs participants soulignent l'importance d'un examen rigoureux de l'intérêt, réalisé par l'office des poursuites¹⁵³. Un canton est convaincu qu'il est nécessaire que les extraits concernant des tiers ne puissent être obtenus qu'auprès de l'office qui vérifie l'intérêt¹⁵⁴.

L'identification de la personne sur laquelle porte l'extrait donne également lieu à des commentaires. Une organisation mentionne que *seul l'office des poursuites peut procéder à cette identification* lorsqu'il s'agit d'extraits concernant des tiers ; elle propose une nouvelle formulation¹⁵⁵. 2 cantons exigent de manière générale qu'on interdise l'établissement de l'extrait *lorsque la personne qui a fait la demande n'a pas pu être identifiée*, ou du moins que la possibilité de refuser existe, et qu'on ne se contente pas d'une mention sur l'extrait¹⁵⁶. À propos des extraits pour soi-même, un canton demande en outre une autre option que l'identification au moyen de l'e-ID¹⁵⁷.

Une organisation souhaite qu'on impose des conditions uniformes pour ce qui est de rendre l'intérêt vraisemblable lorsqu'il s'agit d'extraits concernant des tiers, car les données figurant sur l'extrait national seront les mêmes quel que soit l'office responsable¹⁵⁸. Un canton note que la procédure de vérification de l'intérêt pour les extraits concernant des tiers *prolongera les délais d'établissement de ces extraits*¹⁵⁹.

Une organisation part du principe que l'indication du numéro AVS ne sera pas nécessaire sur la demande d'extrait. S'il devait en être autrement, elle souhaite que l'on précise la méthode selon laquelle le requérant est censé obtenir le numéro AVS de la personne concernée¹⁶⁰.

Un canton ne voit pas de motif suffisant pour que les extraits ne puissent être obtenus sur papier qu'au lieu de la poursuite¹⁶¹.

4.4.4 AI. 3

Un canton trouve la formulation de cette disposition peu claire¹⁶².

4.4.5 AI. 4

Un canton exige que d'autres aspects soient réglés par voie d'ordonnance, notamment celui des émoluments¹⁶³.

¹⁵¹ privatim p. 3

¹⁵² TG p. 1 ; privatim p. 3

¹⁵³ JU p. 1 ; TI pp. 1 et 3 s. ; UR p. 2 ; HabitatDurable p. 2 ; Préposés p. 1

¹⁵⁴ SZ p. 2

¹⁵⁵ Préposés p. 4

¹⁵⁶ SZ p. 2 ; TG p. 1

¹⁵⁷ VD, annexe p. 3

¹⁵⁸ Creditreform p. 3

¹⁵⁹ VD, annexe p. 2

¹⁶⁰ FRC p. 3

¹⁶¹ BL p. 2

¹⁶² VD, annexe p. 3

¹⁶³ BE p. 3

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

2 participants demandent qu'on aligne l'al. 4 sur la modification de l'art. 33a, al. 2^{bis}, LP proposée dans la LeID, dans l'idée que la Confédération ordonne l'utilisation d'une plateforme fédérale¹⁶⁴ ou que la plateforme ne soit pas exploitée par les cantons ou eOperations Suisse SA¹⁶⁵.

Une organisation pose la question du lien entre la let. b de cette disposition et la définition générale du droit de consultation figurant à l'art. 8a, al. 1, LP ; elle revient également sur le fait de « compléter » les données avec d'autres en application de l'art. 8b, al. 3, P-LP. Elle s'interroge : la let. b ne contredit-elle pas l'art. 8c, al. 3, P-LP¹⁶⁶ ?

Un canton est favorable à l'uniformisation et à la validation des extraits du registre des poursuites, qui réduirait le risque de falsification¹⁶⁷. Un autre canton se demande qui aura la compétence de faire une dénonciation pénale en cas de faux¹⁶⁸.

Un canton propose de réfléchir à accroître encore le contenu informatif des extraits du registre des poursuites, notamment en indiquant s'il s'agit de premières poursuites ou de poursuites réitérées¹⁶⁹.

4.5 Autres points abordés

3 participants estiment que le niveau des émoluments pour un extrait national doit correspondre à celui des émoluments dus pour des attestations officielles comparables, telles qu'une confirmation de domicile ou un extrait du casier judiciaire¹⁷⁰.

Une organisation exige de limiter la validité des extraits aux trois voire cinq dernières années, puisque le projet d'extrait national réduira les efforts à consentir pour obtenir des renseignements en matière de poursuites. Il serait également possible de réduire la liste des intérêts pouvant entrer en ligne de compte pour obtenir des extraits concernant des tiers¹⁷¹.

Une organisation s'interroge : ne faudrait-il pas, au vu de l'augmentation du nombre de cas d'escroquerie, surtout en ligne, examiner s'il ne faudrait pas assouplir les conditions d'obtention d'extraits concernant des tiers¹⁷² ?

5 Consultation

Le dossier soumis à consultation et, après que la commission en a pris connaissance, les prises de position des participants et le rapport rendant compte des résultats de la consultation, sont disponibles sous forme électronique sur le site de la commission.

¹⁶⁴ ZH p. 4

¹⁶⁵ KSZH p. 3 avec une proposition formulée

¹⁶⁶ privatim p. 4

¹⁶⁷ ZH p. 4

¹⁶⁸ VS p. 1

¹⁶⁹ ZH p. 5

¹⁷⁰ TI pp. 1 s. ; Préposés p. 2 ; VZBK p. 2

¹⁷¹ DCS p. 1

¹⁷² FRC p. 3

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associaziun da las Vischnancas Svizras
Creditreform	Schweizerischer Verband Creditreform Gen Union Suisse Creditreform SCoop Unione Svizzera Creditreform SCoop
DCS	Schuldenberatung Schweiz Dettes Conseils Suisse
economiesuisse	economiesuisse

24.065 – Consultation sur un extrait national du registre des poursuites

FCS	Konsumfinanzierung Schweiz Financement à la consommation Suisse Finanziamento al consumo Svizzera Swiss Consumer Finance
FRC	Fédération romande des consommateurs
HabitatDurable	Casafair HabitatDurable
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz Association suisse des propriétaires fonciers Associazione Svizzera dei Proprietari Fondiari Associazion Svizra dals Proprietaris da Chasas
KSZH	Konferenz der Stadtammänner & Stadtamtsfrauen von Zürich
MV	Mieterinnen- und Mieterverband Schweiz
PFPDT	Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragter (EDÖB) Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) Incaricato federale della protezione dei dati e della trasparenza (IFPDT)
Préposés	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera Conferenza dals funcziunaris da scussiun e falliment da la Svizra
privatim	Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conférence des préposé(e) suisses à la protection des données Conferenza degli incaricati svizzeri per la protezione dei dati
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
VZBK	Verband der zugerischen Betreibungs- und Konkursbeamten

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia
CDDGP